

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales, aides au logement et **RSA/prime d'activité**

Origine : loi « Barzach » (1986, entrée en vigueur en 1987)

- condition reprise pour le RMI (1988) puis le RSA (2009) et la prime d'activité (2016)

Principe = exigence du certificat Ofii remis à l'occasion de la procédure du regroupement familial pour tout enfant étranger non né en France (d'un allocataire étranger **non** UE/EEE/Suisse)

⇒ **exclusion des enfants entrés en dehors de la procédure du regroupement familial (sauf rares exceptions prévues par le droit interne)**

⇒ **exclusion contestée par :**

→ les **associations**

→ les **autorités administratives indépendantes** : Défenseure des enfants (2004), HALDE (2005), médiateur de la République → Défenseur des droits (2011)

⇒ **exclusion contestée devant les juges sur le fondement de textes internationaux des années 1990 à aujourd'hui**

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales, aides au logement et **RSA/prime d'activité**

⇒ **exclusion contestée devant les juges sur le fondement de textes internationaux des années 1990 à aujourd'hui**

un résumé

Textes internationaux prohibant « seulement » la discrimination (CESDH)

→ **Cour de cass 2004 ☺** → **Cour de cassation 2011 ☹**

Textes bilatéraux exigeant aussi l'égalité de traitement ☺ (inconvenient : dépend de la nationalité)

→ **Cour de cass 2013 - accords UE-pays tiers ☺**

→ **Cour de cass 2014 - conventions bilatérales de sécurité sociale ☺** sauf certains (2016) ☹

Textes internationaux exigeant l'égalité de traitement ☺

→ **CJUE 19 décembre 2024 : directive européenne « permis unique »**

= des droits possibles à condition de contester le refus

= un long combat débute pour supprimer définitivement cette exclusion



Mai 2005



Jun 2009



Avril 2014

Publications désormais périmées

Ressources sur www.gisti.org « Le Droit » → « Réglementation » → « Protection sociale » → « 12 Prestations familiales et aides au logement »

ou directement www.gisti.org/textes-prestations-familiales

Nouvelles publications à venir en 2025

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales, aides au logement et **RSA/prime d'activité**

Cour de justice de l'Union européenne CJUE, 19 décembre 2024, C-664/23

CAF des Hauts-de-Seine c. TX (arménien)

→ égalité de traitement exigée de la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (article 12, & 1, e)

« l'égalité de traitement de la directive s'oppose à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle, aux fins de la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale d'un ressortissant de pays tiers, titulaire d'un permis unique, les enfants nés dans un pays tiers qui sont à sa charge ne sont pris en compte qu'à condition de justifier de leur entrée régulière sur le territoire de cet État membre »

- Directive remplacée par Directive (UE) 2024/1233 du 24 avril 2024
- Champ (art 3) : tous les ressortissants résidant légalement et autorisés à travailler (sauf certaines catégories : travailleurs détachés, entrés en tant que travailleurs saisonniers, au pair, bénéficiaires de la protection temporaire, demandeurs d'asile, résidents de longue durée...)
- Extensible aux résidents de longue durée sur le fondement de la Directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 (dans sa version consolidée issue de la Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011) qui exige aussi l'égalité de traitement (et malgré Cour de cassation, 7 mai 2015, n° 14-14712)

Droit interne en vigueur : un principe, de rares exceptions

L. 512-2, D.512-2 CSS (L.823-1 CCH pour aides logement, L. 262-5 CASF pour le RSA, L842-5 CSS pour la prime d'activité)

Le principe = être né en France, sinon exigence du certificat Ofii remis à l'occasion de la procédure du regroupement familial

Uniquement les « non européens » :

- si l'enfant est étranger **NON UE/EEE/suisse** (non né en France)
- et s'il à la charge d'un allocataire étranger **NON UE/EEE/suisse**

⇒ *ne sont donc pas concernés :*

- *Les enfants de nationalité française ou de nationalité d'un pays de l'UE, EEE ou Suisse (même si à la charge d'un ressortissant étranger non UE, EEE ou suisse)*

Ex : madame Sénégalaise avec son enfant qui a aussi la nationalité italienne

- *Les enfants, quelle que soit leur nationalité, à la charge d'un allocataire français ou UE, EEE, suisse (ressortissant d'un pays membre de l'UE, EEE ou Suisse)*

Ex : enfant de nationalité marocaine à la charge d'une personne française ou espagnole

Droit interne en vigueur : un principe, de rares exceptions

4 exceptions à l'exigence de certificat Ofii prévues par L.512-2 CSS

- ① enfant à charge de **réfugié, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatride** - si l'enfant n'est pas l'enfant de l'allocataire, exigence d'un jugement de tutelle (*ce qui est contestable / Convention de Genève sur les réfugiés*)
→ l'enfant lui-même réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire ou apatride (Lettre réseau CNAF n° 2017-003 18 janvier 2017)
+ ses frères et sœurs (CE, 30 dec 2021, 446929 ; CA Poitiers, 25 fév 2021, 19/00251, CNAF, LR-2023-082, 24 mai 2023 si mineurs et non mariés)

- ② enfant mineur de 16-18 ans **titulaire d'un titre de séjour** en vue d'exercer une activité professionnelle (L. 421-35 Ceseda) ou enfant majeur **titulaire d'un des titres exigés pour l'allocataire** (article D. 512-1 CSS)

- ③ enfant dont un des parents est titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle (d'une durée maximale de quatre ans) « **passport talent chercheur** » ou « **passport talent chercheur programme de mobilité** » (L.421-14 Ceseda) ou « **passport talent (famille)** » (L. 421-22, L421-23, L. 422-13 Ceseda)

- ④ enfant dont le parent allocataire est titulaire d'une CST « **vie privée et familiale** » délivrée au titre des liens privés et familiaux (L.423-23 Ceseda - ex 7 ° de. L.313-11 avant le 1^{er} mai 2021 - ou 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien)
→ attestation préfectorale justifiant titre de séjour délivré à l'un des parents sur ce motif et enfants non nés en France entrés en France au plus tard en même temps que ce parent (voir Défenseur des droits, Règlement amiable RA-2024-027 du 16 février 2024)
Et si attribution à la place par la préfecture, toujours en raison de fait des enfants/liens familiaux, de la CST vie privée et familiale au titre de l' « admission exceptionnelle au séjour » (L.435-1 ou L.435-2 - ex L.313-14) ?
- 1^{ère} attribution = non (⊗ Cass, 26 novembre 2020, 19-20.124 malgré décisions favorables de juges du fond)
- Renouvellement : ce n'est alors plus une « admission » exceptionnelle au séjour...(ce n'est plus au titre de L.435-1 - ex L.313-14)

Une autre exception à l'exigence de certificat Ofii prévue par voie de circulaire

- ⑤ **Visa long séjour « famille accompagnante »** seulement si carte pluriannuelle « **passport talent** » ou « **salarié détaché ICT** » (lettre ministérielle – 6 juillet 2018) (voir aussi Cour d'appel de Pau, 3 juillet 2014, n°14/02502)

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales, aides au logement et RSA/prime d'activité

Moyens / textes internationaux écartés par la Cour de cassation

Cour de cassation, assemblée plénière, 3 juin 2011 : l'exigence d'entrée par le RF n'est pas incompatible avec CESDH et CIDE au nom de « *la légitimité d'un Etat démocratique à contrôler les conditions d'entrée des étrangers* »

Ont été écartés

- Convention européenne droits de l'Homme (CESDH)
 - Convention internationale droits de l'enfant (CIDE)
 - Principe constitutionnel d'égalité
 - Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE)
 - Directives UE (dir. 2003 résidence de longue durée) = pb depuis CJUE 19 décembre 2024
 - Document de circulation étranger mineur (DCEM)
 - Convention 118 de l'Organisation internationale du travail (OIT)
 - (pas de décision de la Cour de cassation au regard de la convention 97 OIT)
- ⇒ position renforcée par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 1er octobre 2015) déclarant les requêtes irrecevables MAIS compte tenu de la possibilité d'obtenir facilement le regroupement familial sur place (« *compte tenu de l'existence d'une faculté de régularisation effective permettant aux personnes s'étant vu refuser des prestations de les obtenir finalement* »)
- ⇒ cette position générale susceptible d'être contestée dans des cas d'espèces, notamment si le regroupement familial sur place non possible et/ou refusé ? (voir + loin)

4. condition portant sur l'entrée en France de l'enfant d'étranger

prestations familiales, aides au logement et RSA/prime d'activité

Violation des **accords UE-Pays tiers**

TASS Haute-Loire, 1er mars 2001 → **Cour de cassation, Assemblée plénière, 5 avril 2013**

☺ **Algérie, Maroc, Tunisie, Turquie, Saint Marin, Albanie, Monténégro**

Circulaire CNAF - C-2023-160, 12 octobre 2023

- ⇒ moyen écarté ☹ pour la Russie (Cour de cassation, 11 octobre 2018)
- ⇒ Bosnie-Herzégovine, Israël, Macédoine, Serbie non mentionnés dans la circulaire CNAF ? (nb : sans incidence en raison de conventions bilatérales de sécurité sociale pour ces pays)

⇒ **condition d'activité exigée pour Algérie, Tunisie, Turquie** (circulaire CNAF)

→ condition d'activité non exigée pour Maroc, Albanie, Monténégro, Saint Marin en raison de conventions bilatérales n'imposant pas cette condition (circulaire CNAF - C-2023-160, 12 octobre 2023)

Mais

« *En pratique, la notion de travailleur doit être appréciée au regard de l'autorisation de travailler, formalisée au moyen du justificatif de séjour de l'allocataire ou par consultation Agdref. La qualité de travailleur doit être appréciée indépendamment de la situation professionnelle connue sur le dossier* » (circulaire CNAF - C-2023-160, 12 octobre 2023)

→ **l'exigence de condition d'activité pour Algérie est contestable** en raison de l'égalité exigée des accords d'Evian (texte ignoré dans la circulaire CNAF)

Violation des **Conventions bilatérales de Sécurité sociale**

⇒ Cour de cassation : 6 nov. 2014 (Bosnie), 11 février 2016 (Sénégal)...

Circulaire CNAF - C-2023-160, 12 octobre 2023

Sans condition d'activité

Andorre, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, États-Unis, Kosovo, Macédoine du Nord, Maroc, Monaco, Monténégro, Saint-Marin, Serbie et Uruguay.

Avec condition d'activité (= titre ou document de séjour autorisant à travailler)

Algérie (*), Bénin, Cap-Vert, Congo, Corée du Sud (*), Gabon, Israël, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Philippines, Québec (*), Sénégal, Togo, Tunisie et Turquie

(*) condition d'activité contestable pour : Algérie (accords d'Evian) ; Corée du Sud (« exercer ou avoir exercé une activité professionnelle ») ; Québec (« exercer ou avoir exercé une activité professionnelle ou avoir acquis des droits de sécurité sociale » (Cass, 20 sept 2018, 17-13639) ou via la convention bilatérale avec le Canada qui n'impose pas une telle condition)

⊗ Conventions bilatérales expressément écartées par la circulaire CNAF :

- **Cameroun et Côte d'Ivoire** en se fondant sur des arrêts de la cour de Cassation (respectivement 25 janvier 2018, 17-11.436 et 3 novembre 2016, 15-21.204)

- **Guernesey, Inde, Japon et Jersey** (« *La Direction de la sécurité sociale a retenu qu'au regard du champ d'application matériel des conventions avec Guernesey, l'Inde, le Japon et Jersey, les clauses d'égalité de traitement qui y figurent n'emportent pas de conséquence en matière de prestations familiales* ») (ok pour Jersey, pas pour les trois autres)

Tableau de synthèse des conditions d'activité pour l'application des conventions bilatérales de sécurité sociale et des accords d'association euro-méditerranéens dispensant du certificat médical de l'Ofii pour le bénéfice des prestations

Pays	Convention de sécurité sociale		Accord euro-méditerranéen (IT 2014-034)		Règle la plus favorable à appliquer
	Entrée en vigueur	Condition d'activité	Entrée en vigueur	Condition d'activité	
Albanie			01/04/2009	X	Condition d'activité
Algérie	01/02/1982	X	01/09/2005	X	Condition d'activité
Andorre	01/06/2003	Pas de condition			Pas de condition
Argentine	01/11/2012	Pas de condition			Pas de condition
Bénin	01/09/1981	X			Condition d'activité
Bosnie-Herzégovine	04/12/2003	Pas de condition			Pas de condition
Brésil	01/09/2014	Pas de condition			Pas de condition
Canada	01/08/2017	Pas de condition			Pas de condition
Cap-vert	01/04/1983	X			Condition d'activité
Chili	01/09/2001	Pas de condition			Pas de condition
Congo	01/06/1988	X			Condition d'activité
Corée du Sud	01/06/2007	X			Condition d'activité
Etat-Unis	01/07/1988	Pas de condition			Pas de condition
Gabon	01/02/1983	X			Condition d'activité
Israël	01/04/1966	X			Condition d'activité
Kosovo	06/02/2013	Pas de condition			Pas de condition
Macédoine du Nord	14/12/1995	Pas de condition			Pas de condition
Madagascar	01/03/1968	X			Condition d'activité
Mali	01/06/1983	X			Condition d'activité
Maroc	01/06/2011	Pas de condition	01/03/2000	X	Pas de condition (en application de a convention bilatérale)
Mauritanie	01/02/1967	X			Condition d'activité
Monaco	01/04/1954	Pas de condition			Pas de condition
Monténégro	26/03/2003	Pas de condition	01/05/2010	X	Pas de condition (en application de a convention bilatérale)
Niger	01/11/1974	X			Condition d'activité
Philippines	01/11/1994	X			Condition d'activité
Province du Québec	01/12/2006	X			Condition d'activité
Saint-Marin	01/01/1951	Pas de condition	04-janv-02	X	Pas de condition (en application de a convention bilatérale)
Sénégal	01/09/1976	X			Condition d'activité
Serbie	26/03/2003	Pas de condition			Pas de condition
Togo	01/07/1973	X			Condition d'activité
Tunisie	01/08/2007	X	01/03/1998	x	Condition d'activité
Turquie	01/08/1973	X	19-sept-80	X	Condition d'activité
Uruguay	01/07/2014	Pas de condition			Pas de condition

Annexe récapitulative

Circulaire CNAF
C-2023-160, 12 octobre 2023

Sinon ? envisager de demander (à la préfecture) un regroupement familial sur place

Difficile et long (souvent après recours contre refus devant le tribunal administratif)

- Si obtention RF : rétroactivité des droits PF à la date d'entrée des enfants du fait du caractère reconnaissant du certificat médical délivré par l'Ofii (Cour de Cassation, 11 octobre 2012, n° 11-26.526 + Lettre circulaire CNAF n°2013-116 du 23 juillet 2013)

- Si refus par la préfecture du regroupement familial sur place - ou si rejet après recours TA ou simplement si impossibilité avérée de regroupement familial (conditions non remplies) ?

⇒ invoquer CESDH et CIDE au regard de CEDH (1er octobre 2015) qui a accepté l'exclusion compte tenu de « *l'existence d'une faculté de régularisation effective permettant aux personnes s'étant vu refuser des prestations de les obtenir finalement* » (= si possibilité de regroupement familial sur place)

⇒ mesure disproportionnée du fait de l'impossibilité avérée d'effectuer le regroupement familial

TASS Lyon, 27 septembre 2018, n°20163093 (cf. aussi TASS Marseille, 31 décembre 2018, n°21601221 ; TJ Lyon, 11 février 2022, RG 19/01407, TJ Lyon, 7 novembre 2022, RG 20/01651 ; TJ Coutances, 16 novembre 2022, RG 20/00058 ; TJ Valence, 19 janvier 2023, RG 22/00424)

« la cour [EDH, arrêt du 1er octobre 2015,] "accorde une grande importance à l'existence d'une faculté de régularisation effective permettant aux personnes s'étant vu refuser des prestations de les obtenir finalement". Or il doit être observé que Madame, qui dispose à la fois d'une carte de résident valable jusqu'en 2025, qui a la charge de quatre enfants qu'elle élève seule, dont deux nés en France, qui bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de femme de chambre, a vocation à rester sur le territoire national, ne serait-ce que pour s'occuper de ses plus jeunes enfants. Or, étant employé dans le cadre d'un CDI à temps partiel, elle dispose de ressources particulièrement modestes, dont elle justifie, et elle ne peut de ce fait prétendre au bénéfice du regroupement familial conformément aux dispositions [légales] (...) Dans ces conditions, l'exclusion de Madame du bénéfice des prestations familiales apparaît discriminatoire, la décision de la CAF créant de fait une distinction injustifiée entre enfants selon le lieu de naissance, cette distinction apparaissant d'autant plus injustifiée qu'elle existe entre enfants d'une même fratrie et a pour conséquence la diminution des ressources de la famille et l'aide à laquelle peuvent pourtant prétendre les enfants nés en France. La différence de traitement en l'espèce entre les enfants qui contrevient à l'objectif d'aide aux plus démunis et à l'aide apportée par l'État dans l'éducation et les soins apportés aux enfants d'une famille apparaît disproportionnée, ne repose pas sur un objectif raisonnable et apparaît donc contraire aux dispositions des articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant »